

BVGer D-1668/2025 vom 6. Februar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1668_2025_d20250206

FR: TAF D-1668/2025 du 6 février 2025

IT: TAF D-1668/2025 del 6 febbraio 2025

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 6 février 2025

Erwägungen

E. 28

janvier 2025, réponse à la question 59), que d'autres éléments d'in vraisemblance parsèment le récit de l'intéressée, qu'ainsi, la recourante s'est contredite sur l'identité des personnes lui ayant écrit des messages électroniques, déclarant d'abord que celles-ci travaillaient dans son école, puis qu'elles se faisaient passer pour des collègues de travail, mais qu'elle ne les connaissait pas (cf. p.–v. du 24 juillet 2024, réponse à la question 45 ; p.–v. du 28 janvier 2025, réponse à la question 29), que de plus, elle a déclaré avoir habité chez son amie après son séjour au centre de santé du (...) au (...) 2022 (cf. p.–v. du 24 juillet 2024, réponse à la question 22), ce qui est en contradiction avec le fait que la même amie l'aurait amenée dans un autre quartier chez son (...) durant cette période (cf. p.–v. du 28 janvier 2025, réponse à la question 46), que par ailleurs, la recourante n'a rencontré aucun problème lors de son départ du Burundi en avion, alors qu'elle a présenté son passeport aux autorités douanières, qu'à ce propos, il est illogique qu'elle ait voulu cacher aux autorités de l'aéroport son identité en mettant un voile et des lunettes, tout en présentant son propre passeport au contrôle douanier (cf. p.–v. du 24 juillet 2024, réponses aux questions 46, 49 et 50), que sur le vu de ce qui précède, l'intéressée n'a pas démontré que l'agression sexuelle dont elle aurait été victime, indépendamment de la question de sa vraisemblance, se soit déroulée dans les circonstances décrites, respectivement pour un des motifs de l'art. 3 LAsi,

D-1668/2025 Page 8 que la recourante ne saurait se prévaloir de l'arrêt du Tribunal E-4731/2015, cité à l'appui de son recours, le Tribunal ayant tranché sur la vraisemblance de l'agression sexuelle dans ce dernier cas, qu'en outre, l'explication donnée au stade du recours, selon laquelle les incohérences de son récit seraient dues aux effets du traumatisme qu'elle aurait subi, ne trouve aucune assise dans le dossier, que s'agissant des problèmes qu'elle aurait rencontrés dans sa vie de tous les jours en raison de son ethnie tutsie, ceux-ci n'atteignent pas l'intensité suffisante pour conclure à la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, qu'il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal, il n'existe pas de persécution collective contre les Tutsis au Burundi, en l'absence de profil à risque (cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-3021/2023 du

E. 29

novembre 2023 consid. 4.1.1 in fine et réf. cit.), que pour le reste, il convient de renvoyer à la décision attaquée, celle-ci étant suffisamment motivée (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA) et le recours ne contenant aucun nouvel élément propre à en remettre en cause le bien-fondé, qu'au regard de ce qui précède, le recours est rejeté, en tant qu'il conteste le

refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, que lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure, que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, la recourante n'ayant pas démontré qu'elle serait, en cas de retour dans son pays, exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que pour les mêmes raisons, l'intéressée n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984

D-1668/2025 Page 9 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète de la recourante, que quand bien même la situation sécuritaire et économique est difficile dans certaines provinces (cf. arrêt du Tribunal E-3021/2023 op. cit. consid. 9.2 et jurispr. cit.), le Burundi ne se trouve pas en proie, sur l'ensemble de son territoire, à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée, que de plus, la recourante a vécu à E. _____ de (...) 2020 à (...) 2022, n'a pas de famille à charge et est au bénéfice d'expériences professionnelles notamment en tant que (...), soit autant d'éléments devant lui faciliter sa réintégration dans le marché du travail de son pays d'origine, que dans ses efforts de réinstallation, elle pourra en outre compter sur le soutien d'un réseau familial avec lequel elle a maintenu des contacts (cf. p.-v. du 28 janvier 2025, réponses aux questions 12ss), qu'en ce qui concerne son état de santé, il est rappelé que l'exécution du renvoi ne cesse d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé du requérant se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2014/26 ; 2011/50 précités), que l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans le pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où les personnes pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence, que par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. GABRIELLE STEFFEN, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4 p. 13 ss et réf. cit.),

D-1668/2025 Page 10 que l'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et les références citées), qu'en l'espèce, lors de son audition du 24 juillet 2024, après avoir déclaré qu'elle allait bien, l'intéressée a précisé prendre des médicaments, en

raison de (...) et de (...), et suivre un traitement (...), alors qu'au cours de son audition du 28 janvier 2025, elle a allégué prendre un traitement quand cela était nécessaire et voir sa (...) chaque semaine, qu'au stade du recours, elle a soutenu souffrir de (...), étant suivie par un (...), que cela étant, l'intéressée n'a produit depuis son arrivée en Suisse aucun document susceptible d'attester ses problèmes médicaux, qu'en tout état de cause, ses problèmes somatiques, pour lesquels elle reçoit des anti-douleurs, ne constituent pas des atteintes graves susceptibles de faire obstacle à l'exécution de son renvoi au sens de la jurisprudence (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurisp. cit.), qu'il en va de même des troubles psychiques, pour lesquels il existe des traitements psychiatriques et psychologiques ambulatoires et hospitaliers au Burundi, notamment dans la capitale, où il lui sera loisible de s'installer à son retour, comme le SEM l'a retenu au considérant III, pt. 2 de la décision attaquée, appréciation non contestée au stade du recours, qu'en effet, selon la jurisprudence du Tribunal, les traitements pour les problèmes psychiques sont disponibles au Burundi (cf. notamment arrêts du Tribunal E-4672/2023 du 22 mai 2024 consid. 10.4 et E-5813/2023 du 26 janvier 2024 consid. 10.4), que pour le surplus, il appartiendra aux médecins qui assurent sa prise en charge en Suisse de la préparer à son retour au Burundi, que par ailleurs, elle pourra se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et, le cas échéant, présenter au SEM, après la

D-1668/2025 Page 11 clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux de base, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurisp. cit.), la recourante étant tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'il s'ensuit que le recours doit être également rejeté, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif page suivante)

D-1668/2025 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.